

MODIFICATION DES STATUTS DE L'EDM 70

Envoyé en préfecture le 28/01/2019
Reçu en préfecture le 28/01/2019
Affiché le 
ID : 070-257002584-20190121-2019_5-DE

Proposition de modification des articles 9-1 et 9-2 des statuts comme suit :

Article 9 : Charges financières

Idem, pas de changement :

9-1 - Fonctionnement

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication.

~~Suppression : Pour les collectivités ayant des charges de fonctionnement liées à la présence de centres d'enseignement, une convention sera établie annuellement avec la collectivité.~~

Remplacé par :

Les frais de fonctionnement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :

- du matériel d'impression et de photocopies,
- des fournitures administratives,
- de petit matériel pédagogique (partitions, petits accessoires).

La collectivité d'accueil assurera également la prise en charge financière des frais de télécommunication (Internet / téléphone).

9-2 - Investissement

Idem, pas de changement :

Les dépenses d'investissement liées à l'administration et au matériel (instruments, régies ...) sont décidées par le Comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

~~Pour les collectivités ayant des charges d'investissement, une aide financière à hauteur de 10 % pourra être accordée par le syndicat mixte de l'EDM selon les dispositions précisées par convention individuelle au cas par cas.~~

Les frais d'investissement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :

- du matériel informatique de bureautique (ordinateurs).

Locaux mis à disposition par les collectivités adhérentes

La question de la mise à disposition des locaux par les collectivités adhérentes n'est pas du tout évoquée dans les statuts.

La proposition est d'ajouter un article 4-1-b dans l'article 4 comme suit :

Article 4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire

4-1 a – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Idem, pas de changement :

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des antennes d'enseignement musical initial dans la spécialité « musique » implantées soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

Idem

4-1 b – Locaux mis à disposition par les collectivités adhérentes

Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole départementale de musique de Haute-Saône mettent à disposition de celui-ci des locaux destinés :

- à l'enseignement musical comprenant :

Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe (appels en cas d'urgence), des tables, des chaises, des armoires pouvant être fermées à clés, un tableau d'écriture musicale, des tableaux d'affichage.

Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole départementale de musique de Haute-Saône qui accueillent un secrétariat de l'EDM 70 mettent à disposition de celui-ci des locaux destinés :

- *au secrétariat accueillant du public comprenant :*

Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe, le mobilier de bureau (armoires fermant à clés, bureau, chaise de bureau, lampe etc...), des tableaux d'affichage.

La collectivité accueillant les enseignements musicaux et le secrétariat assure la prestation de nettoyage de ces locaux qui doivent en outre répondre aux règles de sécurité en vigueur.